



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.08.07/178

Thème : JURIDIQUE

Objet : Défense des intérêts de la Ville - Accident du 03 août 2023 survenu dans le parc de la Schappe

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°, 11° et 16°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

VU la délibération n° DEL 2021.10.01/108, du Conseil municipal en date du 01 octobre 2020 portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE

Article 1

De confier la défense des intérêts de la Ville de Briançon au Cabinet « VingtRue avocats » (20 rue des Pyramides - 75001 PARIS), dans le cadre de l'information judiciaire ouverte par le Parquet de Gap, suite à l'accident du 03 août 2023 survenu dans le parc de la Schappe ;

Article 2

De désigner à cet effet, Maître Xavier BOUILLOT et Maître Archibald CELEYRON.

Qui défendront les intérêts de la Ville dans ce dossier.

AR Prefecture

005-210500237-20230808-2023_08_07_178-AR
Reçu le 08/08/2023
Publié le 08/08/2023

Article 3

De verser, le cas échéant, les provisions pour honoraires aux avocats désignés.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **08 AOUT 2023**

Le Maire,

Arnaud MURGIA

Transmise le : **08 AOUT 2023**
Affichée le : **08 AOUT 2023**
Notifiée le : **08 AOUT 2023**

